



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du : Jeudi 4 juillet 2024

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Laurence ANTIMI, Rosette GERMANO, Sylvie REYNIER.
MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Franck KODJABACHIAN, Roger LAURENZI, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Patrick SCALA, André VITIELLO.

Excusés :

Assistent à la séance : Mmes Florence DERBESY, Camille TORRENTE
MM. Arnaud DOUDET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

1. DÉCISION – DÉROGATION EXEMPTION CACHET MUTATIONS

Le Comité de Direction de la LMF,

Pris connaissance des pièces versées au dossier, quant au projet de fusion absorption des clubs du AUBAGNE F.C., SP.C. AIR BEL et ES PENNOISE et notamment :

- Du courriel transmis à l'ensemble des clubs méditerranéens de la part du Service Licence de la Ligue Méditerranéenne quant à l'application de l'article 117.e relatif à l'exemption du cachet mutation, faisant valoir que « *Il appartient toutefois aux joueurs et aux clubs de se renseigner sur la date de l'Assemblée Générale de la fusion. La Ligue n'ayant pas connaissance en amont des dates d'A.G.* »
- Du courriel transmis aux clubs du AUBAGNE F.C., SP.C. AIR BEL et ES PENNOISE, par les services de la Ligue Méditerranéenne, afin de les informer que l'Assemblée Générale du 27 janvier 2024 du AUBAGNE F.C., n'a acté qu'un projet de fusion, et non la fusion elle-même.

- Du courriel de la part du service Juridique de la F.F.F., confirmant que le Procès-verbal d'Assemblée Générale du AUBAGNE F.C. en date du 27 janvier 2024 acte un projet de fusion et non la fusion elle-même.

Pris également connaissance du courriel transmis aux clubs provençaux par les Services Administratifs du District de Provence, indiquant que « *L'A.G. du club absorbant validant la fusion citée en objet a eu lieu le 27 janvier 2024.* »

Que cette information a ainsi poussé les clubs à solliciter des demandes de licences avant le 15 juin 2024 afin de bénéficier de l'exemption du cachet mutation.

Pris enfin connaissance du courriel transmis par le AUBAGNE F.C. le samedi 29 juin 2024, faisant valoir l'abandon du projet de fusion absorption.

Attendu que l'article 117.e des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence : [...] du joueur ou de la joueuse issus d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *Au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion absorption,*
- *Ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »*

Considérant qu'au regard de l'article précité et de l'information transmise par le District de Provence, les clubs se sont empressés d'effectuer des demandes de licence Changement de club, avant le 15 juin 2024, afin de bénéficier de l'exemption du cachet mutation.

Que toutefois, au regard de l'information erronée de la part du District ainsi que de l'abandon de projet de fusion absorption, lesdits joueurs ne peuvent bénéficier du cachet d'exemption mutation au titre de l'article 117.e des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le Comité de Direction relève qu'une information erronée a été transmise aux clubs Provençaux par le District de Provence, qui ont effectué de nombreuses demandes de licences avant le 15 juin 2024, pensant que les joueurs seraient exemptés du cachet mutation.

Que le Comité de Direction, relève le travail effectué par les clubs pour composer leur effectif la saison prochaine, en se basant sur les informations du District.

Attendu que l'article 12.4 des Statuts de la Ligue méditerranée prévoit que : « *A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que du Règlement d'Administration Générale de la LMF, qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : [...] Les dispositions des Règlements des compétitions régionales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.* »

Que ces mêmes Statuts prévoient que : « *Le Comité de Direction [...] statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.* »

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Comité de Direction estime que les clubs ne peuvent être pénalisés.

Qu'elle estime qu'il convient dans l'intérêt supérieur du Football de dispenser les joueurs ou les joueuses issus du AUBAGNE F.C., SP.C. AIR BEL ou ES PENNOISE, ayant changé de club avant le 15 juin 2024, du cachet mutation pour la saison 2024/2025.

Par ces motifs,

Décide de dispenser du cachet mutation, dans l'intérêt supérieur du Football les joueurs ou les joueuses issus du AUBAGNE F.C., SP.C. AIR BEL ou ES PENNOISE, ayant changé de club avant le 15 juin 2024, pour la saison 2024/2025.

2. NOMINATION DES OBSERVATEURS

Sur proposition de la C.R.A., le Comité de Direction valide la nomination de M. Julien FIGUIERE en tant qu'observateur pour les jeunes arbitres de Ligue (JAL) à compter de la saison 2024/2025.

Le Président de Séance

M. Eric BORGHINI